

**RÈGLEMENT NUMÉRO G-2026-01
RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE LAC-DELAGE ABROGEANT LE RÈGLEMENT G-2024-01**

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 FÉVRIER 2026
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU PROJET DE RÈGLEMENT
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 FÉVRIER 2026
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 13 AVRIL 2026
RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT
COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU RÈGLEMENT 14 AVRIL 2026
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 14 AVRIL 2026

COMPILATION ADMINISTRATIVE

G-2024-02	Abrogé	9 DÉCEMBRE 2024
G-2023-01	Abrogé	10 JUILLET 2023

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCE DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de Lac-Delage situé au 24, rue Pied-des-Pentes ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1) Lors d'une séance extraordinaire ;
- 2) En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3) En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4) En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

RÔLE ET POUVOIR DU PRÉSIDENT

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Le président constate le quorum et déclare l'ouverture de la séance. Lorsque le président doit être nommé parmi les conseillers présents, le greffier préside le Conseil jusqu'à sa nomination après avoir constaté le quorum et déclaré l'ouverture de la séance.

Dans le cadre de ses fonctions, le président :

1. Dirige les délibérations du Conseil ;
2. Maintiens l'ordre et le décorum ;
3. Décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ;
4. Peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire

- ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre ;
5. Peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances ;
 6. Peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du Conseil ;
 7. Peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre. À défaut de retour à l'ordre, la séance doit être ajournée conformément à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'un membre du Conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président.

ARTICLE 9

Lorsqu'un vote, à l'unanimité des voix des membres du Conseil, est exprimé pour décider d'une question ou d'une matière soumise, la voix du président est réputée ne pas être incluse dans les voix exprimées à moins d'avis contraire durant la séance.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le greffier prépare un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et le fait approuver par le maire. Ensuite, le greffier transmet le projet d'ordre du jour aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) Ouverture de la séance et greffe
- b) Correspondance, dépôt et information
- c) Finances et administration
- d) Direction générale
- e) Travaux publics
- f) Urbanismes et développement durable
- g) Loisirs, cultures et vies communautaires

- h) Sécurité et protection contre l'incendie
- i) Affaires nouvelles
- j) Période d'intervention des membres du conseil
- k) Période de questions d'ordre général
- l) Levée de l'assemblée

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de toute membre du conseil municipal.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15

Lors des séances, il est interdit aux citoyens de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 16

L'intégralité de chaque séance ordinaire du conseil de la Ville est enregistrée en audiovisuel et diffusée en direct sur le site Web de la Ville. Cet enregistrement est également disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, et ce, pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 17

Nonobstant l'article 15, la captation d'images ou d'enregistrements de la salle du Conseil et des personnes qui assistent à la séance est autorisée par le président en début de séance, lorsqu'elle est effectuée à des fins d'information du public et de documentation.

Sont notamment considérées comme étant effectuées à de telles fins, les captations destinées à être diffusées dans un média d'information.

ORDRE ET DÉCORUM

Les personnes présentes lors d'une séance du Conseil doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin, sauf pour poser une question conformément au présent règlement.

Les personnes qui assistent à la séance doivent se comporter de façon respectueuse et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Constitue notamment un manque à l'ordre et au décorum, le fait :

1. D'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un ;
2. De faire du bruit, de crier, de chahuter ;
3. De s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
4. D'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole ;
5. D'entreprendre un débat avec le public ;
6. De poser toute autre question susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 18

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 19

Les personnes intéressées à poser une question en lien avec les points inscrits à l'ordre du jour peuvent le faire par courriel à ville@lacdelage.qc.ca.

ARTICLE 20

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Le président peut, s'il le juge opportun, prolonger la durée de la période de questions.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps à la période de question, les personnes qui le désire, peuvent s'adresser au conseil pour partager une information, des commentaires ou autre intervention sans pour autant poser une question. Le conseil prendra alors note de l'information partagée.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 22

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 23

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 24

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée. Un membre de l'administration municipale peut, avec la permission du président, répondre à une question.

ARTICLE 25

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19,20,21,22,23 et 24.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 29

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 30

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier.

Une personne qui dépose une pétition ou une demande écrite au Conseil peut en résumer le contenu et doit s'abstenir d'en faire la lecture au long, à moins que le président ne demande que cette lecture soit faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 31

Un élu ne prend parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 32

Les résolutions et règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 33

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 34

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 35

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 36

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 37

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou

empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2-2).

ARTICLE 38

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 39

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 40

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 41

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 42

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 43

Toute personne qui agit en contravention des articles 14,15,18^e,23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ,c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 44

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 45

Le présent règlement remplace et abroge le règlement G-2024-01 adopté par le conseil le 9 décembre 2024.

ARTICLE 46

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Alexandre Pelletier
Maire

François Morneau
Directeur général et greffier